



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 268
(Privé)

Loi concernant le Pavillon du Parc Inc.

Présentation

Présenté par
M. Robert Middlemiss
Député de Pontiac

Éditeur officiel du Québec
1998

Projet de loi n° 268

(Privé)

LOI CONCERNANT LE PAVILLON DU PARC INC.

ATTENDU que le Pavillon du Parc Inc. a été constitué en personne morale par lettres patentes émises le 2 janvier 1970 en vertu de la partie III de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) aux fins d'organiser, administrer, diriger, surveiller, soutenir, aider et contrôler dans les comtés de Gatineau, Hull, Papineau et Pontiac, une ou des maisons ou centres destinés à l'éducation des jeunes gens et adolescents déficients mentaux ;

Que le Pavillon du Parc Inc., en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48), a été autorisé à construire un centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux, en la ville d'Aylmer, au coût de 2 500 000 \$ et ce, par arrêté en conseil numéro 1688-73 du 10 mai 1973 tel que modifié par arrêté en conseil numéro 4679-73 du 12 décembre 1973 ;

Que par acte de vente enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Gatineau le 8 février 1973 sous le numéro 107292, le Pavillon du Parc Inc. avait déjà acquis de M. J. Robert Proulx le terrain vacant décrit en annexe ;

Que le Pavillon du Parc Inc., pour l'acquisition du terrain devant servir à la construction du centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux, n'avait cependant pas été autorisé par arrêté en conseil et ce, contrairement aux dispositions de l'article 44 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux de sorte que le titre d'acquisition du Pavillon du Parc Inc., selon les dispositions de l'article 48 de cette loi, est nul ;

Que le Pavillon du Parc Inc. a reçu signification de trois avis d'expropriation par le Procureur général du Québec, agissant pour le ministre des Transports, dans les dossiers portant les numéros 500-34-000097-913, 500-34-000064-947 et 500-34-000029-932, par lesquels le ministre des Transports requiert une partie du terrain vacant pour la construction d'une route ;

Que le Pavillon du Parc Inc. étant dépourvu de titre de propriété, ne peut consentir un acte valide nécessitant sa publication au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau et ne peut accorder au ministre des Transports des quittances finales d'expropriation ;

Qu'il y a lieu de valider le titre de propriété du Pavillon du Parc Inc. pour les immeubles décrits en annexe ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété du Pavillon du Parc Inc. pour les immeubles décrits en annexe, au motif que le titre d'acquisition du Pavillon du Parc Inc. n'a pas été autorisé par arrêté en conseil, selon les dispositions de l'article 44 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48).
2. La présente loi est publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau.
3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE

DÉSIGNATION :

Tout cet immeuble situé en la Ville d'Aylmer, circonscription foncière de Gatineau, province de Québec, composé de ce qui suit :

1. Les lots UN et DEUX de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-1 et 15A-1-2) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.
2. Le lot TROIS de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-3) du cadastre officiel du Village d'Aylmer, SAUF ET À DISTRAIRE partie subdivisée d'icelui connue et désignée comme étant le lot UN de la subdivision du lot TROIS de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-3-1) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.
3. Le lot UN de la subdivision du lot TROIS de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-3-1) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.
4. Le lot QUATRE de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-4), du cadastre officiel du Village d'Aylmer, SAUF ET À DISTRAIRE parties subdivisées d'icelui connues et désignées comme étant les lots UN et DEUX de la subdivision du lot QUATRE de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-4-1 et 15A-1-4-2) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.
5. Les lots UN et DEUX de la subdivision du lot QUATRE de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-4-1 et 15A-1-4-2) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.
6. Le lot CINQ de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-5), du cadastre officiel du Village d'Aylmer, SAUF ET À DISTRAIRE partie subdivisée d'icelui connue et désignée comme étant le lot UN de la subdivision du lot CINQ de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-5-1) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.
7. Le lot UN de la subdivision du lot CINQ de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot originaire QUINZE « A » (15A-1-5-1) du cadastre officiel du Village d'Aylmer.

AUTREFOIS CONNU ET DÉSIGNÉ :

Tout cet immeuble ou lopin de terre, de forme irrégulière, situé en la Ville d'Aylmer, comté de Gatineau, province de Québec, connu et désigné comme étant partie du lot numéro quinze « A » (partie 15A), aux plan et livre de renvoi officiels du Village d'Aylmer, division d'enregistrement de Gatineau et ledit

lopin de terre tel que montré en rouge sur un plan préparé par Marcel Ste-Marie, arpenteur-géomètre, en date du 26 janvier 1973, dont copie certifiée demeure annexée à l'original de l'acte de vente enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Gatineau le 8 février 1973 sous le numéro 107292 et en référant au dit plan plus particulièrement décrit comme suit :

Borné au nord par le Chemin McConnel, au nord-est par le Chemin Klock, au sud par partie du même lot numéro 15A, à l'ouest par le lot 2182 ; mesurant cinquante-neuf pieds et quatre-vingt-quinze centièmes (59.95') au nord, mille cinq cent soixante et onze pieds et quarante-quatre centièmes (1 571.44') au nord-est, neuf cent quatre-vingt-quatorze pieds et quatre centièmes (994.04') au sud, mille deux cent quatre-vingt-quinze pieds et quinze centièmes (1 295.15') à l'ouest ; contenant en superficie quinze acres et soixante quatre centièmes d'acre (15.64 acres), plus ou moins.

La limite sud de ce lopin de terre décrit ci-haut est parallèle et à une distance de cent pieds (100') au nord du côté nord de la rue Lakeview.

Toutes les distances sont en pieds, mesure anglaise.